



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/19/Add.1  
23 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION  
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET DES LACS INTERNATIONAUX

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES TENUE  
DU 20 AU 22 NOVEMBRE 2006 À BONN (ALLEMAGNE)**

Additif

**Deuxième partie: Déclaration de Bonn, règlement intérieur des réunions des Parties et  
Dispositions types pour la gestion transfrontière des crues**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
I. Déclaration de Bonn.....	2
II. Règlement intérieur des réunions des Parties .....	6
III. Dispositions types pour la gestion transfrontière des crues .....	17

## I. DÉCLARATION DE BONN

1. *Nous*, Parties à la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, rassemblées à Bonn du 20 au 22 novembre 2006 pour notre quatrième réunion, *soulignons à nouveau* l'importance de la coopération et de la coordination multilatérales et bilatérales concernant les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux ainsi que les bassins hydrographiques internationaux. La Convention fournit d'importantes orientations à ce sujet pour différents aspects de la protection de l'environnement et de la gestion durable de l'eau. C'est pourquoi nous réaffirmons les engagements que nous avons pris lors de nos trois réunions précédentes (Helsinki, 2-4 juillet 1997; La Haye, 23-25 mars 2000; et Madrid, 26-28 novembre 2003).
2. *Nous réaffirmons* notre attachement aux décisions adoptées à la treizième session de la Commission du développement durable de l'ONU en avril 2005 sur l'eau, l'assainissement et les établissements humains, et estimons que la Convention et ses protocoles fourniront un cadre utile pour la mise en œuvre de ces décisions dans les régions.
3. *Nous prenons note* des conclusions du quatrième Forum mondial de l'eau, organisé au Mexique (16-22 mars 2006), qui a mis l'accent sur l'utilité des actions locales pour répondre à un défi mondial afin d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à réaliser le Plan de mise en œuvre de Johannesburg.
4. *Nous engageons* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention. Nous demandons instamment aux Parties à la Convention de ratifier l'amendement aux articles 25 et 26 ouvrant la Convention à des pays extérieurs à la région de la CEE.
5. *Nous invitons à nouveau* les États extérieurs à la région de la CEE – surtout, mais pas seulement, ceux ayant des eaux communes avec des pays de la CEE – à coopérer dans le cadre de la Convention. Nous estimons que la participation de ces États pourrait bénéficier à tous: elle enrichirait les processus mis en œuvre au titre de la Convention et de ses protocoles et affirmerait la pertinence mondiale de leurs normes tout en renforçant la coopération relative aux eaux transfrontières et en contribuant à la paix et à la sécurité dans le monde.
6. *Nous nous félicitons* de l'entrée en vigueur le 4 août 2005 du Protocole sur l'eau et la santé et de l'intention de plusieurs pays de le ratifier dans un avenir proche. Nous invitons d'autres pays à le ratifier également. Nous saluons les progrès de la mise en œuvre de ce protocole. Nous sommes résolues à coopérer avec la Réunion des Parties au Protocole sur toutes les questions d'intérêt commun.
7. *Nous affirmons* l'importance du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, qui a été adopté à Kiev le 21 mai 2003. Nous nous félicitons de la proposition du Gouvernement hongrois d'accueillir un atelier sur les eaux transfrontières, la pollution accidentelle transfrontière et la responsabilité – défis et perspectives, de façon à pouvoir notamment échanger des informations et analyser les obstacles à la ratification du Protocole. Il sera proposé au Bureau de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de participer à l'organisation de cet atelier.
8. *Nous encourageons en outre* les pays de la CEE à actualiser, s'il y a lieu, leurs accords et arrangements et à en conclure et ratifier de nouveaux conformément aux dispositions de la

Convention et de ses protocoles, et nous offrons de les y aider par le biais du Service consultatif de la Convention. Nous encourageons aussi les pays qui sont riverains des mêmes eaux transfrontières à mettre au point et à exécuter des projets communs.

9. *Nous remercions* les Parties qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale de la Convention et apporté des contributions en nature. Nous invitons les pays, les institutions financières et les mécanismes de financement à continuer d'accorder des ressources pour contribuer à la réalisation des objectifs et des buts de la Convention. Nous invitons en particulier les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'alimenter le fonds d'affectation spéciale de la Convention. Le détachement de personnel et la mise à disposition d'administrateurs auxiliaires sont aussi des ressources très appréciées.

10. *Nous encourageons* toutes les Parties à contribuer activement à l'exécution du plan de travail pour 2007-2009, notamment dans le cadre des groupes de travail.

11. *Nous exprimons nos remerciements* aux groupes de travail et aux autres organes pour la tâche remarquable qu'ils ont accomplie dans le cadre du plan de travail pour 2004-2006, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs et des buts de la Convention. Nous nous engageons à promouvoir et à mettre en œuvre les Lignes directrices et règles de bonne pratique en matière de sûreté des conduites, les Recommandations relatives au paiement des services rendus par les écosystèmes dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau, les Dispositions types pour la gestion transfrontière des crues et les Stratégies de surveillance et d'évaluation des cours d'eau, des lacs et des eaux souterraines transfrontières.

12. *Nous constatons* que notre coopération avec l'organe directeur de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels s'est avérée être une expérience novatrice dans la création de synergies entre des conventions de la CEE. Nous sommes résolues à entreprendre de nouveaux travaux en commun et à soutenir les activités du Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

13. *Nous réaffirmons* que le renforcement des capacités est d'une importance cruciale pour une mise en œuvre efficace de la Convention. Il est nécessaire d'assurer aux autorités nationales et locales une formation aux divers aspects de la gestion de l'eau. Nous reconnaissons l'utilité du projet «Capacités de coopération dans le domaine de l'eau» réalisé dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins de renforcement des capacités des autorités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC). Nous prenons note avec satisfaction des résultats des trois premiers ateliers organisés au titre de ce projet et souscrivons à la poursuite de celui-ci. Nous appuyons aussi les autres activités de renforcement des capacités prévues dans le plan de travail pour 2007-2009 et demandons aux Parties et aux pays non parties d'y contribuer.

14. *Nous nous félicitons* des activités menées au titre de l'Initiative de l'Union européenne (UE) dans le domaine de l'eau, notamment ses composantes EOCAC et «Méditerranée», qui sont étroitement liées à l'application de la Convention dans la région de la CEE. Nous entendons apporter notre appui aux travaux de la CEE concernant la mise en place de consultations nationales au titre de l'élément de programme EOCAC afin de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau.

15. *Nous continuons* de coopérer avec les initiatives lancées dans la région de la CEE qui visent à promouvoir la coopération transfrontière dans le domaine de la gestion de l'eau, par exemple le processus de Petersberg phase II/déclaration d'Athènes. Ce processus a débuté avec

succès en décembre 2005 par une table ronde internationale qui s'est tenue à Berlin. Il constituera un cadre permettant aux représentants de tous les pays de l'Europe du Sud-Est d'entretenir en permanence un dialogue structuré – faisant intervenir des organismes internationaux et régionaux ainsi que des organisations non gouvernementales – sur les possibilités, les contraintes et les nouveaux enjeux concernant la gestion de nombreuses eaux transfrontières dans cette partie de l'Europe en pleine évolution.

16. *Nous prenons acte* des travaux réalisés en application de la Directive-cadre de l'UE sur l'eau, notamment l'analyse des formations aquatiques dans les districts hydrographiques et le renforcement des commissions internationales de bassin en vue d'instaurer une coopération entre les divers pays de l'UE et entre ces pays et les pays extérieurs à l'UE. Les bons résultats de ces activités montrent l'utilité d'une coopération internationale à l'échelle des bassins dans le secteur de l'eau, et en particulier l'importance de l'évaluation des eaux transfrontières pour mettre en évidence l'atténuation des effets. Nous reconnaissons les synergies et les rôles complémentaires de la Convention et de la Directive-cadre de l'UE sur l'eau.

17. *Nous saluons* le rôle important que le Centre international d'évaluation de l'eau (IWAC) a joué dans l'application de la Convention. Nous remercions le Gouvernement néerlandais d'avoir accueilli et soutenu le centre depuis sa création en 2000, et remercions aussi tous les autres membres participant au réseau IWAC. Nous nous félicitons de l'offre faite par le Gouvernement slovaque d'accueillir le centre à l'avenir et l'acceptons avec gratitude. Nous sommes déterminées à apporter notre concours à l'IWAC afin qu'il puisse poursuivre sa mission de centre collaborateur au titre de la Convention, à appuyer les projets de mise en œuvre et à apporter une contribution de fond aux activités relatives à l'eau menées par l'ONU.

18. *Nous sommes convaincues* que les projets pilotes ont joué et continueront de jouer un rôle important dans la réalisation des obligations contractées au titre de la Convention. Ils ont aidé à mettre en place des programmes efficaces et rationnels de surveillance et d'évaluation dans le contexte économique propre aux pays concernés. Ils ont aidé aussi à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale qui a permis de renforcer les institutions et les capacités. Nous demandons donc aux organisations, institutions et programmes internationaux, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds pour l'environnement mondial, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Commission européenne, de financer de nouveaux projets pilotes qui seront entrepris sous les auspices de la Convention.

19. *Nous contribuerons activement* à la sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Belgrade, 10-12 octobre 2007). À cet effet, nous procéderons à une évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières qui témoignera des progrès réalisés en matière de prévention, de contrôle et d'atténuation des effets transfrontières, indiquera les tendances et les problèmes de pollution restant à résoudre et proposera des mesures pour améliorer l'état des cours d'eau et empêcher la surexploitation des ressources en eau.

20. *Nous reconnaissons* que les activités de coopération technique de la CEE dans le domaine de l'eau, conçues de concert avec le Conseiller régional pour l'environnement, sont d'une grande importance pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

21. *Nous considérons* que les activités que nous menons au titre de la Convention peuvent grandement contribuer à surmonter les problèmes d'eau et d'assainissement que rencontrent de

nombreux pays en développement. Nous continuerons donc d'aider le secrétariat à jouer un rôle clef dans les activités menées par ONU-Eau et l'élaboration du troisième Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau qui doit paraître en 2009.

22. Compte tenu des inondations catastrophiques survenues récemment dans bon nombre de pays de la CEE, *nous soulignons* qu'il importe d'intensifier la coopération transfrontière dans le cadre de stratégies et de programmes d'action communs pour la protection contre les crues, leur prévention et l'atténuation de leurs effets. Nous insistons donc sur l'importance des Dispositions types pour la gestion transfrontière des crues, qui ont été adoptées et qui portent sur des éléments essentiels tels que la coopération pour la prévention des inondations, les questions d'alerte et d'alarme et l'échange de données. Dans les travaux à entreprendre à l'avenir, nous tiendrons compte également de l'adaptation aux changements climatiques, notamment l'impact produit sur les ressources en eau, qu'il s'agisse d'inondations plus fréquentes et plus graves, de pénuries d'eau ou de la sécheresse.

23. *Nous reconnaissons* la nécessité de tenir compte de la valeur des services rendus par les écosystèmes dans l'optique d'une gestion intégrée des ressources en eau, ainsi que les possibilités offertes à cet égard. Nous soulignons donc qu'il importe au plus haut point d'adopter les Recommandations sur le paiement des services rendus par les écosystèmes pour la protection, la remise en état et l'utilisation durable des écosystèmes liés à l'eau. Elles représentent le point de départ d'une démarche novatrice. En nous fondant sur l'expérience de projets pilotes relatifs au paiement des services procurés par les écosystèmes dans la région, nous entendons étoffer encore ces Recommandations.

24. *Nous apprécions grandement* et poursuivrons les travaux menés en commun avec les organes créés au titre des autres conventions de la CEE relatives à l'environnement ainsi qu'avec d'autres organes des Nations Unies et des organisations et institutions, gouvernementales ou non, ayant des activités dans le domaine de la gestion durable et intégrée de l'eau. Nous les remercions pour l'appui fourni jusqu'ici et les invitons à continuer de coopérer activement à nos travaux afin que nous puissions tous profiter de nos expériences respectives. Nous rechercherons également de nouveaux partenaires, notamment parmi les organisations non gouvernementales et dans le secteur privé.

25. *Nous prenons acte* du rôle crucial des services de secrétariat destinés à la Convention et à ses protocoles, qui permettent d'appuyer et d'intensifier nos activités concernant la diffusion d'informations, l'échange de données d'expériences et de savoir-faire, la formation et le renforcement des capacités.

26. *Nous, Parties à la Convention, notons avec satisfaction* qu'à la réunion en cours, des pays membres de la CEE qui ne sont pas encore devenus parties à cet instrument<sup>1</sup> se sont associés à la présente déclaration.

27. *Nous exprimons notre gratitude* au Gouvernement allemand qui a accueilli notre réunion et nous a offert son hospitalité.

28. *Nous nous félicitons* de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir notre cinquième réunion en 2009.

---

<sup>1</sup> Géorgie et Kirghizistan.

## **II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES PARTIES**

### **OBJET**

#### **Article premier**

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties convoquées en application de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

### **DÉFINITIONS**

#### **Article 2**

Aux fins du présent règlement:

1. Le terme «Convention» désigne la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki (Finlande) le 17 mars 1992.
2. Le terme «Parties» désigne les Parties contractantes à la Convention.
3. L'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
4. L'expression «Réunion des Parties» désigne l'organe créé par les Parties en application de l'article 17 de la Convention.
5. L'expression «une réunion des Parties à la Convention» désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire convoquée conformément à l'article 17 de la Convention.
6. L'expression «organisations d'intégration économique régionale» désigne les organisations visées à l'article 23 de la Convention.
7. Le terme «Président» désigne le Président élu conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur.
8. Le terme «secrétariat» désigne, en vertu de l'article 19 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

### **LIEU DES RÉUNIONS**

#### **Article 3**

Les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties et/ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat.

### **DATES DES RÉUNIONS**

#### **Article 4**

1. La Réunion des Parties fixe, à titre indicatif, la date d'ouverture et la durée de sa réunion ordinaire suivante. Des réunions ordinaires se tiennent au moins tous les trois ans.

2. En cas de réunion extraordinaire convoquée sur demande écrite d'une Partie en application du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention ou sur demande écrite du Bureau, celle-ci aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande aura été appuyée par un tiers au moins des Parties.

## NOTIFICATION

### Article 5

1. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance.

2. Le secrétariat avise aussi de la date et du lieu d'une réunion des Parties au moins six semaines à l'avance:

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe et les organisations d'intégration économique régionale qui sont habilités à devenir parties à la Convention mais ne le sont pas encore;

b) Tout autre État Membre de l'ONU qui a demandé à en être avisé;

c) Les organismes des Nations Unies ayant une compétence particulière dans les domaines dont traite la Convention;

d) D'autres organisations intergouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à en être avisées;

e) Les organisations non gouvernementales concernées ayant des compétences ou un intérêt dans les domaines visés par la Convention qui ont demandé à en être avisées.

3. À moins qu'une Partie ou un observateur ne demande qu'un autre moyen de communication soit utilisé, une notification par courrier électronique est considérée comme suffisante aux fins du présent article, sous réserve que le destinataire en accuse réception.

## OBSERVATEURS

### Article 6

1. Des représentants des États et des organisations visés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement. Des représentants de tout autre État Membre de l'ONU sont également habilités à participer à ces réunions, que cet État ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.

2. Des représentants de l'une quelconque des organisations visées à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 5 sont habilités à participer aux travaux de toute réunion régie par le présent règlement, à moins qu'un tiers des Parties présentes à la réunion ne fasse objection à leur participation.

3. Les observateurs habilités à participer aux réunions en application du présent article n'ont pas le droit de voter à ces réunions.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Article 7**

En concertation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties.

### **Article 8**

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion des Parties comprend:
  - a) Les questions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention;
  - b) Les questions découlant de réunions antérieures des Parties;
  - c) Toute question proposée par le Bureau et/ou le secrétariat;
  - d) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

### **Article 9**

L'ordre du jour provisoire d'une réunion des Parties et les documents connexes disponibles sont communiqués aux Parties par le secrétariat six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 s'appliquent à cet égard.

### **Article 10**

Le secrétariat, en concertation avec le Président, inscrit toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la réunion des Parties dans un additif à l'ordre du jour provisoire que la Réunion des Parties examine avec l'ordre du jour provisoire.

### **Article 11**

La Réunion des Parties peut, lorsqu'elle adopte l'ordre du jour de sa réunion, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. La Réunion des Parties peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

## **REPRÉSENTATION ET POUVOIRS**

### **Article 12**

Chaque Partie participant aux réunions des Parties est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers qu'elle juge utile.



### **Article 13**

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

### **Article 14**

Les pouvoirs de tous les représentants et les noms des représentants suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat à l'ouverture de chaque réunion des Parties. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

### **Article 15**

Le Bureau de la Réunion des Parties examine les pouvoirs et soumet son rapport à la Réunion.

### **Article 16**

En attendant que la Réunion des Parties statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer à la réunion.

## **PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS**

### **Article 17**

1. Si une réunion est accueillie par une Partie, un représentant du pays hôte peut désigner une personne pour présider la réunion, que celle-ci ait ou non déjà été élue membre du Bureau.
2. À la fin de chaque réunion, la Réunion des Parties élit un président et deux vice-présidents parmi les représentants des Parties. La Réunion des Parties élit des membres supplémentaires si elle le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 20.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres élus constituent le Bureau de la Réunion des Parties et restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. La Réunion des Parties peut demander aux membres du Bureau de s'acquitter de tâches précises avant la réunion suivante. Pour l'élection des membres du Bureau, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE. Si le Président, l'un des Vice-Présidents ou l'un des autres membres élus du Bureau se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres du Bureau cooptent un successeur par consensus. Le Bureau doit tenir compte de la candidature proposée par la Partie représentée par le Président, le Vice-Président ou tout autre membre élu du Bureau sortant pour succéder à celui-ci.
4. Le Président participe ès qualités à la réunion des Parties et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le cas échéant, la Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la Réunion des Parties et à exercer son droit de vote.

### **Article 18**

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président:
  - a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion des Parties;
  - b) Préside les séances de la réunion;
  - c) Veille au respect du présent règlement;
  - d) Donne la parole;
  - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
  - f) Statue sur les motions d'ordre;
  - g) Sous réserve du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre durant la réunion.
2. En outre, le Président peut proposer:
  - a) La clôture de la liste des orateurs;
  - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
  - c) L'ajournement ou la clôture du débat;
  - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion des Parties.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion des Parties.

### **Article 19**

1. Si le Président s'absente temporairement ou demande à être remplacé temporairement, un vice-président le remplace.
2. Le Président peut demander à tout moment à l'un des vice-présidents ou à la personne désignée par le pays hôte en application de l'article 17 de présider la réunion.

### **BUREAU**

### **Article 20**

1. Le Bureau de la Réunion des Parties est constitué d'au moins huit personnes, y compris le Président et les deux Vice-Présidents de la Réunion des Parties, les présidents des groupes de travail constitués conformément à l'article 21 et, le cas échéant, les autres membres élus conformément au paragraphe 2 de l'article 17.
2. Le Président de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé est invité à prendre part aux travaux du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, sans droit de vote.

3. Le Bureau est présidé par le Président ou le Président par intérim de la Réunion des Parties.
4. Avec le concours du secrétariat, le Bureau:
  - a) Prend des dispositions pour affiner le plan de travail, l'adapter à l'évolution de la situation et éviter, autant que possible, le double emploi avec les activités liées à l'eau et à la santé d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
  - b) Prend des initiatives pour renforcer l'application de la Convention, assure la liaison avec le Bureau des réunions des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, les bureaux des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement, le Bureau du Comité des politiques de l'environnement de la CEE, les organisations internationales, les institutions financières, les organes de décision dans le domaine de l'environnement et les organisations non gouvernementales pour améliorer l'application de la Convention et prend les autres mesures voulues pour faciliter l'exécution du plan de travail;
  - c) S'acquitte des autres tâches que lui confie la Réunion des Parties.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21, le Bureau peut décider de convoquer des réunions des groupes de travail ou de tout autre organe créé ou devant être créé pour exécuter le programme de travail.

## **ORGANES CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU PLAN DE TRAVAIL**

### **Article 21**

1. La Réunion des Parties peut créer les groupes de travail et les autres organes, équipes spéciales ou groupes d'experts par exemple, qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'exécution du plan de travail, et peut leur demander d'aider à organiser des ateliers, des séminaires, des stages de formation et autres réunions dans le cadre de la Convention. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Réunion des Parties, chaque groupe de travail ou autre organe élit son bureau et arrête les dates et la fréquence de ses réunions.
2. La Réunion des Parties décide des questions que ces groupes de travail et autres organes auront à examiner, ainsi que de la durée de leur mandat et de leurs langues de travail. La Réunion des Parties peut à tout moment mettre fin aux activités de ces groupes de travail et autres organes.
3. Pour favoriser une coopération harmonieuse, la Réunion des Parties à la Convention prend, avec la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, des dispositions concernant le mandat des groupes de travail et autres organes créés en vertu de la Convention et du Protocole.
4. À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des groupes de travail et autres organes constitués par la Réunion des Parties en vertu du présent article, sauf disposition contraire dans le présent article.

5. Tout document officiel établi pour la réunion d'un groupe de travail ou autre organe est distribué au moins un mois avant l'ouverture de la réunion.
6. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Réunion des Parties pour prendre part à l'organe concerné mais, s'agissant des organes à composition non limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties.
7. Le président d'un groupe de travail ou autre organe peut exercer le droit de vote.
8. Les articles 4, 12 à 17 et 20 ne s'appliquent pas aux travaux des groupes de travail et autres organes.
9. La présence de membres du public et la participation, sans droit de vote, de Parties et d'observateurs notamment, aux réunions des organes à composition limitée, sont décidées par la Réunion des Parties ou par les organes concernés.

## **SECRETARIAT**

### **Article 22**

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe fournit des services de secrétariat à la Réunion des Parties et à toutes les réunions organisées sous les auspices de la Réunion des Parties. Il peut déléguer ces fonctions à un fonctionnaire de son secrétariat.

### **Article 23**

Pour les réunions des Parties, le secrétariat:

- a) Prépare la documentation, en concertation avec le Bureau;
- b) Fait le nécessaire pour assurer les services d'interprétation;
- c) Fait le nécessaire pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- d) Fait le nécessaire pour assurer la garde et la préservation des documents dans les archives de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

## **CONDUITE DES DÉBATS**

### **Article 24**

1. Les réunions des Parties se tiennent normalement en séance publique. La Réunion des Parties peut décider qu'une réunion ou une partie d'une réunion sera privée.
2. Lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'accueillir tous les membres du public qui ont demandé à assister à une réunion dans la salle où celle-ci se déroule, les débats leur sont, le cas échéant, retransmis par des moyens audiovisuels.
3. Le secrétariat et, si la réunion se tient dans un lieu autre que l'Office des Nations Unies à Genève, le gouvernement ou l'organisation hôte veillent à ce que toutes les dispositions

pratiques soient prises pour faciliter l'exercice des droits reconnus aux membres du public par le présent article.

#### **Article 25**

Le Président peut déclarer une réunion des Parties ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque des représentants de la majorité des Parties sont présents.

#### **Article 26**

1. Le Président arrête la liste des orateurs et l'ordre dans lequel ceux-ci interviennent aux Réunions des Parties. Sans préjudice des articles 27, 28, 29 et 31 du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

2. La Réunion des Parties peut, sur la proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

#### **Article 27**

Le Président de la Réunion des Parties peut accorder un tour de priorité à un membre du Bureau d'un organe créé par la Réunion des Parties pour lui permettre d'expliquer les conclusions auxquelles cet organe est parvenu.

#### **Article 28**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

#### **Article 29**

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Réunion des Parties pour examiner une question ou adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

#### **Article 30**

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, lequel

les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions tendant à apporter des amendements à la Convention, y compris à ses annexes, sont soumises au secrétariat au moins cent vingt jours avant la réunion des Parties à laquelle il est proposé de les adopter par consensus afin que le secrétariat puisse, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion des Parties.

### **Article 31**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la réunion des Parties;
- b) Ajournement de la réunion des Parties;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion relevant des alinéas *a* à *d* ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion ainsi qu'à un orateur favorable à celle-ci et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Article 32**

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

### **Article 33**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Réunion des Parties prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à procéder à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un autre orateur favorable à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## **VOTE**

### **Article 34**

1. La Réunion des Parties au Protocole n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence de toute objection formelle de la part d'une Partie. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision, sauf si elle concerne des amendements à la Convention et à ses annexes (art. 21 de la

Convention), à l'article 33, à l'article 47 et au paragraphe 2 du présent article du règlement intérieur, est adoptée par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

2. Les décisions de la Réunion des Parties qui se rapportent à des questions financières sont adoptées par les Parties présentes par consensus.

### **Article 35**

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Après chaque vote, la Réunion des Parties peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

### **Article 36**

Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président autorise deux représentants à prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

### **Article 37**

Si la motion visée à l'article 36 est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

### **Article 38**

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

### **Article 39**

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

### **Article 40**

Sauf pour les élections, les votes ont lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion des Parties en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret.

### **Article 41**

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

#### **Article 42**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut autoriser les Parties à expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, et peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement, à moins qu'il n'ait été modifié.

#### **Article 43**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la Réunion des Parties ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

### **LANGUES OFFICIELLES**

#### **Article 44**

Les langues officielles de la Réunion des Parties sont l'anglais, le français et le russe.

#### **Article 45**

1. Les interventions faites au cours des réunions des Parties dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

#### **Article 46**

Les documents officiels de la Réunion des Parties sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

### **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 47**

La Réunion des Parties adopte les amendements au présent règlement intérieur par consensus.

### **PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION**

#### **Article 48**

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui prévaut.



### III. DISPOSITIONS TYPES POUR LA GESTION TRANSFRONTIÈRE DES CRUES

#### Introduction

1. Les dispositions types ci-après pour la gestion transfrontière des crues, adoptées par les Parties à la Convention à leur quatrième réunion, ont été conçues pour aider les États à élaborer un instrument normatif bilatéral ou multilatéral portant soit de façon générale sur les eaux transfrontières, soit plus précisément sur les crues parmi des États riverains, afin de prévenir, de maîtriser et d'atténuer les inondations transfrontières, et donc de mieux s'y préparer. Il se peut que les États riverains aient à adapter ces dispositions types à leurs besoins particuliers. En outre, les États peuvent adopter des dispositions complémentaires traitant de ces questions de manière plus détaillée ou opter pour des mesures plus strictes telles que celles qui figurent dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau) et dans la Convention de la CEE de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après Convention de la CEE de 1992 sur l'eau).
2. Il est entendu que les principes généraux du droit international relatif aux questions visées par les dispositions types sont pleinement applicables, selon qu'il convient.
3. Aux fins des présentes dispositions:
  - a) Par «Parties» on entend les Parties à tout instrument dans lequel les présentes dispositions peuvent être insérées;
  - b) Par «Parties riveraines» on entend les Parties limitrophes des mêmes cours d'eau transfrontières.
4. Dans les dispositions, la phraséologie utilisée correspond à celle d'instruments juridiquement contraignants (par exemple, emploi du présent de l'indicatif). Si les États choisissent d'adopter un instrument non contraignant, la phraséologie devrait être différente (par exemple, emploi du conditionnel).

#### Disposition 1

- 1. Les Parties riveraines prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et maîtriser les risques d'inondation dans les bassins hydrographiques transfrontières. Par risques d'inondation on entend la probabilité que des inondations se produisent et s'accompagnent éventuellement d'un impact préjudiciable.**
- 2. Chaque Partie s'abstient de prendre des initiatives ou d'adopter des mesures susceptibles, directement ou indirectement, de transférer les risques d'inondation à d'autres États riverains ou de créer des risques d'inondation dans ces États.**

### **Commentaire relatif à la disposition 1**

1. Le paragraphe 1 de la disposition 1 énonce une affirmation qui porte sur l'ensemble des Dispositions types; il en illustre le principe le plus fondamental et définit l'expression «risques d'inondation». Pour ce qui est de la définition de l'«impact», on peut se référer au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de la CEE de 1992 sur l'eau.

2. Concernant le paragraphe 2 de la présente disposition, les mesures nationales de maîtrise des inondations devraient toujours tenir compte de l'impact éventuel sur les autres États riverains. Il est stipulé au paragraphe 3.2 (quatrième sous-alinéa) du Programme d'action de 2004 pour une maîtrise durable des inondations dans le bassin versant du Danube que les «fleuves ne reconnaissent pas les frontières nationales. L'expérience a montré que des mesures locales de maîtrise des inondations peuvent avoir des effets préjudiciables aussi bien en aval que directement en amont. Ces effets doivent donc être évalués...». L'expression «créer des risques d'inondation» est censée comprendre les inondations provoquées par l'homme.

### **Disposition 2**

**Les Parties élaborent en commun une stratégie et des mesures à long terme de gestion des inondations touchant le bassin hydrographique transfrontière. Leur coopération porte notamment sur:**

**a) La surveillance et la collecte de données, l'échange de données hydrologiques et météorologiques, ainsi que la mise au point d'un modèle de prévision concernant l'ensemble du bassin hydrographique ou d'un lien entre les modèles de prévision des différentes Parties;**

**b) La réalisation d'enquêtes, d'études (notamment d'analyses coûts-avantages et coûts-efficacité), de cartes des zones inondables, d'évaluations et de cartes des risques d'inondation, compte tenu des connaissances locales, et l'échange de données et de documents nationaux pertinents;**

**c) L'élaboration d'un plan d'action global en matière d'inondations ou d'un ensemble de plans d'action coordonnés dans ce domaine, portant sur la prévention, la protection, la préparation et l'intervention et prévoyant des objectifs communs, des actions conjointes, des plans d'urgence, une politique d'information, une gestion des zones inondables et, s'il y a lieu, des ouvrages de protection contre les crues et des mécanismes de financement;**

**d) La sensibilisation et l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.**

### **Commentaire relatif à la disposition 2**

1. La présente disposition établit le principe d'une coopération à long terme entre les Parties riveraines en matière d'inondation pour l'ensemble du bassin hydrographique dans le cadre d'une gestion intégrée de celui-ci. Au paragraphe 2.1 de sa communication sur la gestion des risques liés aux inondations (document COM (2004) 472), la Commission européenne affirme à juste titre que «si une zone met en œuvre des solutions techniques pour évacuer l'eau d'un bras

de rivière le plus rapidement possible, cela signifie que l'eau arrivera plus vite aux zones voisines situées en aval. De ce fait, il est impératif que la protection contre les inondations soit faite d'une manière concertée et coordonnée tout au long de la rivière»<sup>2</sup>. Dans ce contexte, la gestion des risques d'inondation devrait être coordonnée avec la planification de la gestion du bassin hydrographique et, s'il y a lieu, intégrée dans cette planification, et se rattacher à d'autres domaines d'action tels que l'urbanisme, le développement rural et industriel, l'agriculture, les transports et les loisirs. Les organes communs établis entre les Parties riveraines constituent le cadre idoine d'une telle coopération.

2. Les domaines de coopération cités aux alinéas *a* à *d* sont des exemples et aucune hiérarchie n'est établie entre eux car il revient aux Parties d'arrêter les priorités de leur action commune en fonction des besoins particuliers de chaque bassin hydrographique. Les questions évoquées dans ces alinéas sont souvent mentionnées dans des conventions bilatérales, dans les Directives sur la prévention durable des inondations (Directives de la CEE) et dans les Règles de New York sur la maîtrise des inondations (1972) de l'Association de droit international (ADI), telles qu'elles ont été mises à jour et incorporées au paragraphe 4 de l'article 34 des Règles de Berlin sur les ressources en eau, élaborées en 2004 par la même association.

3. L'échange de données et l'élaboration conjointe de modèles de prévision font l'objet de dispositions analogues à l'article 9 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau, aux articles 3 et 6 de l'Accord de 1999 entre les Gouvernements du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan sur la coopération en matière d'hydrométéorologie et aux paragraphes 24 et 28 de l'appendice I des Directives de la CEE. Il convient aussi de tenir compte du paragraphe 1 de la résolution 25 (Cg-XII) de l'Organisation météorologique mondiale (1999) sur l'échange de données et de produits hydrologiques, qui stipule que les membres fourniront gratuitement et sans restriction les données et produits hydrologiques requis dans le cadre des services destinés à sauvegarder les personnes et les biens et à assurer le bien-être des populations.

4. Le libellé de l'alinéa *b* s'inspire de celui de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 34 des Règles de Berlin sur les ressources en eau, de l'ADI (voir aussi le paragraphe 23 des Directives de la CEE).

5. Concernant l'alinéa *c*, il convient de mentionner le paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord-cadre de 2002 sur le bassin versant de la Save ainsi que les articles 7 et 8 de l'Accord de 2000 entre les Gouvernements du Kazakhstan et du Kirghizistan sur l'utilisation des installations de gestion des eaux transfrontières des fleuves Chou et Talas.

6. Les analyses coûts-avantages et/ou coûts-efficacité permettent de trouver les mesures les plus appropriées, en partageant de manière équitable les coûts et les responsabilités, dans un esprit de solidarité entre les Parties riveraines. La création de mécanismes financiers adéquats peut faciliter la mise en œuvre d'une action conjointe.

---

<sup>2</sup> Voir aussi le paragraphe 3.2 du Programme d'action de 2004 pour une maîtrise durable des inondations dans le bassin versant du Danube et les paragraphes 13 c) et 22 a) des Directives de la CEE sur la prévention durable des inondations.

7. Ces dispositions prévoient la mise en œuvre d'une action et de mesures conjointes par les Parties dans le domaine de la maîtrise des inondations. L'adoption de plans d'action communs par les Parties riveraines est également suggérée au paragraphe 22 d) des Directives de la CEE et au paragraphe 1 a) de l'annexe A de la communication de la Commission européenne sur la gestion des risques liés aux inondations (document COM (2004) 472).

8. L'alinéa *d* s'inspire de la section V des Directives de la CEE et du Programme d'action pour une maîtrise durable des inondations dans le bassin versant du Danube (de la Commission internationale pour la protection du Danube).

### **Disposition 3**

**1. Les Parties s'informent mutuellement sans délai de toute situation critique susceptible de provoquer des inondations sur le territoire d'autres Parties. Les Parties riveraines mettent en place et exploitent des systèmes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'alarme dans le but d'obtenir et de transmettre des informations, ou adaptent les systèmes existants. Ces systèmes fonctionnent grâce à des procédures et des moyens compatibles de transmission et de traitement des données, dont les Parties riveraines doivent convenir. Celles-ci désignent les autorités compétentes et les points de contact à tous les niveaux appropriés et en informent les autres Parties.**

**2. Lorsqu'une Partie constate l'existence d'une situation qui provoque ou est susceptible de provoquer des inondations sur le territoire d'autres Parties, ou qui est en train d'y occasionner des inondations, elle:**

**a) Communique immédiatement cette information aux autorités compétentes et aux points de contact des autres Parties en suivant la procédure convenue. Elle fournit notamment les données disponibles sur les précipitations, le ruissellement et le niveau des eaux;**

**b) Adopte, dans la mesure du possible, toutes les mesures d'urgence appropriées pour prévenir ou atténuer l'impact préjudiciable des inondations sur le territoire des autres Parties;**

**c) Consulte les autres Parties sans retard afin de convenir de mesures correctives communes.**

### **Commentaire relatif à la disposition 3**

1. Le paragraphe 1 de la disposition 3 s'inspire de l'article 14 de la Convention de la CEE de 1992 sur l'eau. Cet article fait obligation aux États riverains de s'informer mutuellement de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière et de mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des systèmes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'alarme. Certains accords bilatéraux prévoient aussi ce type de procédure de communication ou un modèle commun de système d'alerte<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Art. 16, par. 1, de la Convention de 1994 sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Convention sur la protection du Danube); art. 8, par. 1 c) de la Convention

2. Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 28 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau. La première obligation de ce type (c'est-à-dire l'obligation d'informer) figure au paragraphe 2 de l'article 28 ainsi que dans de nombreux accords bilatéraux ayant trait aux inondations<sup>4</sup>. L'utilité de cette information dépend de la mise en place préalable d'un mécanisme bilatéral d'alerte garantissant que l'information arrive au personnel compétent dès que possible. C'est pourquoi l'alinéa *a* évoque la nécessité de convenir d'une procédure pour communiquer les données pertinentes.

3. L'obligation de prévenir ou d'atténuer, autant que faire se peut, l'impact préjudiciable d'une inondation sur le territoire d'autres Parties peut être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les États et les peuples en cas de catastrophe nationale. Le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau dispose que «Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.»<sup>5</sup>. Des dispositions analogues à celles de la règle énoncée à l'alinéa *b* figurent au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention de 1998 entre l'Espagne et le Portugal et à l'article 3 de l'Accord de 2001 entre les Gouvernements du Kazakhstan et de la République populaire de Chine sur la coopération en matière de protection et d'utilisation des cours d'eau transfrontières.

4. Parmi les situations susceptibles de provoquer des inondations il convient de mentionner l'accumulation de quantités excessives d'eau résultant de phénomènes météorologiques ainsi que les inondations d'origine humaine, notamment celles qui sont dues au dysfonctionnement d'infrastructures hydrauliques telles que les barrages et les digues et à la gestion des bassins de retenue. La communication d'informations sur la gestion des bassins de retenue, concernant en particulier le débit, la date et la durée des rejets, aux États riverains s'est avérée essentielle en pareil cas.

---

pour la protection du Rhin; art. 11, par. 1, de la Convention de 1998 sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable des eaux des bassins versants hispano-portugais. Voir aussi le paragraphe 25 des Directives de la CEE.

<sup>4</sup> Art. 3, par. 6, de la Convention de 1999 pour la protection du Rhin; art. 18, par. 3, de la Convention de 1998 sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable des eaux des bassins versants hispano-portugais (Convention de 1998 entre l'Espagne et le Portugal); art. 16, par. 2, de la Convention sur la protection du Danube; art. 8 de l'Accord de 2000 entre les Gouvernements du Kazakhstan et du Kirghizistan sur l'utilisation des installations de gestion des eaux transfrontières sur les fleuves Chou et Talas; art. 3 de l'Accord de 1999 entre les Gouvernements du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan sur la coopération en matière d'hydrométéorologie. Voir aussi l'alinéa *a* du paragraphe 24 des Directives de la CEE.

<sup>5</sup> Voir aussi l'article 27 de la même Convention.

5. Afin de définir les mesures à prendre en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente disposition, les Directives de la CEE, les conclusions et recommandations du Séminaire de la CEE sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leurs effets sur les eaux transfrontières (Hambourg (Allemagne), 4-6 octobre 1999) et les meilleures pratiques de l'Union européenne en matière de prévention, de protection et de mitigation des inondations peuvent être consultées comme sources de conseils.

6. L'obligation de consulter les autres Parties riveraines n'est prévue expressément qu'à l'article 10 de l'Accord de 1995 sur le bassin du Mékong. Cela étant, on peut faire valoir qu'une telle omission dans les autres accords bilatéraux tient au fait que cette obligation est, dans une situation d'urgence, inhérente au principe de bonne foi applicable entre des États riverains qui ont, de surcroît, conclu un accord bilatéral relatif à leurs eaux transfrontières.

#### **Disposition 4**

**1. Les Parties s'efforcent de prendre en compte les impératifs environnementaux dans leur stratégie de gestion des inondations. En particulier, elles adoptent, autant que faire se peut, toutes les mesures appropriées pour préserver, améliorer et/ou rétablir la fonction naturelle des cours d'eau et le potentiel naturel des ressources en eau, protéger et remettre en état les écosystèmes liés à l'eau, assurer une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides, favoriser les interactions entre les cours d'eau, les eaux souterraines et les zones alluviales, et préserver, protéger et réactiver les zones alluviales en tant que plaines d'inondation naturelles.**

**2. Les Parties favorisent aussi, autant que faire se peut, l'adoption de mesures visant à préserver, à améliorer et à rétablir la capacité de rétention des petits cours d'eau, des zones humides, des forêts, des sols et des pâturages dans l'ensemble du bassin hydrographique. À cette fin, elles luttent activement contre le déboisement, soutiennent les bonnes pratiques agricoles et facilitent s'il y a lieu la mise en place de mécanismes de paiement des services rendus par les écosystèmes.**

#### **Commentaire relatif à la disposition 4**

1. Lors de l'élaboration de leur stratégie de gestion des inondations, les États ne devraient pas sous-estimer la capacité de stockage du sol ou l'importance de la végétation dans la régulation de l'érosion. La capacité de la nature de retenir l'eau ne devrait pas être négligée au profit d'ouvrages purement techniques. Outre l'atténuation des inondations, la préservation et le rétablissement, dans la mesure du possible, des zones inondables des cours d'eau procurent aussi des bienfaits écologiques en préservant le paysage et la diversité biologique, et en contribuant ainsi au respect par les États riverains de leur obligation de protéger et de conserver les écosystèmes des cours d'eau internationaux, conformément à l'article 20 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de la CEE de 1992 sur l'eau.

2. La dimension écologique des stratégies de maîtrise des inondations n'a pas été prise en compte dans les anciens accords bilatéraux cités dans le commentaire des Règles de

New York sur la maîtrise des inondations (1972) de l'Association de droit international<sup>6</sup>. Aujourd'hui, on considère en général qu'une conception purement technique de la maîtrise des inondations est obsolète. La dimension écologique de toute stratégie relative aux inondations a déjà été prise en compte aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1999 pour la protection du Rhin et aux paragraphes 3.2 et 3.4.1 du Programme d'action de 2004 pour une maîtrise durable des inondations dans le bassin versant du Danube, où l'accent est mis sur l'effet d'atténuation des crues qu'a la nature. Le libellé du paragraphe 1 de la présente disposition s'inspire des alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur le Rhin susmentionnée.

3. À cette fin, les plans d'action relatifs aux inondations devraient, là où il sera possible, être liés aux plans généraux de gestion des bassins hydrographiques, car la stratégie en matière d'inondation devrait «promouvoir la mise en valeur, la gestion et la conservation coordonnées des eaux, des terres et des ressources connexes. Cette approche globale repose sur la coopération multilatérale, voire multinationale, notamment sur une planification interdisciplinaire à l'échelle de l'ensemble des bassins versants» (voir le Programme d'action de 2004 pour une protection durable contre les inondations dans le bassin versant du Danube, par. 3.2).

4. Par «paiement des services rendus par les écosystèmes (PSE)» on entend une transaction contractuelle entre l'acheteur et le vendeur d'un service rendu par un écosystème ou une pratique d'utilisation/de gestion des terres susceptible de procurer ce service (voir les Recommandations relatives au paiement des services rendus par les écosystèmes dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau – ECE/MP.WAT/22). Les services rendus par les écosystèmes liés à l'eau consistent à la fois: à contribuer à la prévention, à la maîtrise et à l'atténuation des inondations; à réguler le ruissellement et l'approvisionnement en eau; à améliorer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines; à retenir les sédiments, à réduire l'érosion, à stabiliser les berges des cours d'eau et le littoral ainsi qu'à réduire les risques de glissement de terrain; à améliorer l'infiltration de l'eau et la capacité du sol de stocker l'eau; et à faciliter la reconstitution de la nappe phréatique. Il s'ensuit que la protection contre les inondations est un service important que différents écosystèmes – forêts et zones humides en particulier – assurent effectivement dans un bassin donné. Le paiement des services rendus par les écosystèmes peut être un outil écologiquement efficace, économiquement rationnel et socialement équitable dans l'optique d'une gestion intégrée des ressources en eau, y compris la gestion des inondations.

#### **Disposition 5**

**Chaque Partie consulte l'autre Partie ou les autres Parties sur tout projet susceptible de provoquer, de manière directe ou en venant s'ajouter aux activités et projets existants, une modification importante du débit ou des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau ou des zones alluviales, de nature à accroître les risques d'inondation.**

---

<sup>6</sup> Voir toutefois le paragraphe 2 de l'article 16 du Traité de 1963 relatif au régime de la frontière d'État hongro-roumaine et à la coopération en ce qui concerne les questions de frontière: «L'emplacement et la direction des cours d'eau frontières doivent autant que possible demeurer inchangés. À cette fin, les autorités compétentes des Parties contractantes prendront de concert les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui pourraient provoquer un déplacement du lit des rivières, des ruisseaux ou des canaux frontières ou gêner l'écoulement naturel des eaux.».

### Commentaire relatif à la disposition 5

1. L'alinéa *c* du paragraphe 10 de l'annexe du rapport du Séminaire de Berlin sur la prévention, la maîtrise et l'atténuation des inondations (MP.WAT/SEM.3/2004/3) évoque la nécessité de prendre en compte les principes énoncés dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et dans son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en vue de mieux intégrer les impératifs environnementaux et sanitaires dans l'élaboration de plans et de programmes d'action contre les inondations. La Convention d'Espoo prévoit, dans son appendice I se rapportant à l'article 3, l'obligation d'informer toute Partie susceptible d'être touchée par l'impact transfrontière de grands barrages et réservoirs et de la faire participer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le projet de disposition va plus loin en établissant, conformément à l'esprit de la troisième partie de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau, l'obligation de consulter l'autre Partie sur tout projet susceptible de mettre en danger l'écosystème et les conditions hydromorphologiques du bassin en augmentant les risques d'inondation. L'obligation de consulter l'autre Partie est prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord de 1998 entre l'Espagne et le Portugal, qui traite des modifications importantes apportées au débit ainsi que de la canalisation et de la régularisation des lits des cours d'eau situés à moins de 10 kilomètres de la frontière. Pour ce qui est du débit, le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau impose aux États l'obligation générale de coopérer pour réguler le débit des eaux transfrontières.

-----